

DELIBERATION N° 2001/04-17 - GARANTIE D'EMPRUNT A L'O.P.A.C. DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Monsieur BOILEAU, rapporteur, indique à l'Assemblée que dans le cadre de sa politique d'aide aux accédants en difficulté, l'OPAC de Meurthe-et-Moselle accepte d'acquérir les habitations des familles qui ne sont plus solvables. Elles peuvent ainsi rester dans leur maison, en qualité de locataire, avec promesse de cession, à l'expiration du délai de 10 ans à compter de l'acquisition du bien par l'OPAC.

Actuellement, l'OPAC envisage d'utiliser cette procédure envers une famille de Ludres, et demande à la Commune d'accorder la garantie destinée à couvrir le prêt RA PAP LA à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, pour un montant de 304 100,00 F (46 359,75 Euros).

Monsieur BOILEAU souligne que cette garantie ne serait mise en jeu que dans le cas où l'OPAC ne pourrait plus faire face à ses échéances.

Le loyer acquitté par le locataire est une contrepartie de la jouissance du logement. En cas de non-paiement le bail serait résilié de plein droit et une procédure d'expulsion du locataire serait engagée.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1 - d'accorder sa garantie pour le remboursement d'un emprunt RA PAP LA d'un montant de 304 100,00 F (46 359,75 Euros) que l'OPAC de Meurthe-et-Moselle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt est destiné à financer l'acquisition et l'amélioration d'une maison d'accédant en difficulté à Ludres.

Les caractéristiques du prêt RA PAP LA consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

- . Taux d'intérêt annuel : 4,20 %
- . Durée totale du prêt : 30 ans maximum
- . Taux de progressivité des annuités : 0,5 % maximum.

Il est toutefois précisé que les taux effectivement appliqués sont ceux en vigueur à la date d'établissement du contrat.

2 - Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

3 - de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

4 - d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de garantie et à intervenir au contrat de prêt qui sera

passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.